

Notice d'accompagnement de la demande de subvention

Mécanisme de soutien du NACAG

(Demande de subvention)

Contexte

L'acide nitrique est une matière première très utilisée dans l'industrie chimique, en particulier dans la fabrication d'engrais de synthèse. Toutefois, la production d'acide nitrique libère du protoxyde d'azote (N₂O) dans l'atmosphère. Le N₂O est un gaz à effet de serre (GES) 265 fois plus nocif que le dioxyde de carbone (CO₂).

Il existe plusieurs solutions techniques rentables pour réduire à près de zéro les émissions de N₂O dans la production d'acide nitrique, et ce, à un coût en euros à un seul chiffre par tonne d'équivalent CO₂.

Tandis que plusieurs pays – y compris tous les États membres de l'Union européenne suite au lancement de la troisième phase du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE) – ont fait usage d'instruments du marché du carbone pour faciliter la mise en œuvre de contrôles du N₂O dans le processus de production, la plupart des pays n'ont pas encore abordé la question. Pendant des années, les marchés internationaux de carbone – formés, en particulier, autour du [Mécanisme pour un développement propre](#) (MDP) parrainé par les Nations unies – ont proposé des mesures incitatives pour des mises à niveau de la technologie, visant principalement les industriels des pays en développement. Toutefois, la chute brutale de la valeur marchande du MDP a mis fin à cet élan mondial.

Le *Nitric Acid Climate Action Group* (NACAG) est une initiative proposant de nouvelles mesures d'incitation pour l'installation de technologies efficaces de réduction des émissions de N₂O dans les usines produisant de l'acide nitrique à travers le monde. Pour réaliser sa vision d'une réduction à l'échelle mondiale des émissions de N₂O de tout un secteur industriel, le NACAG collabore avec des gouvernements afin d'adopter une politique ambitieuse à long terme de réduction des émissions de N₂O. Cette politique sera liée au processus des Contributions déterminées au niveau national (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris.

Au niveau des opérateurs des usines de production d'acide nitrique, le NACAG propose un soutien technique et financier direct pour des installations dans un grand nombre de pays partenaires en développement.

Mécanisme de soutien du NACAG

À cette fin, le NACAG propose aux entreprises productrices de N₂O, situées dans des pays réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide publique au développement (APD) et nécessitant un soutien financier, des conseils techniques sur mesure pour des solutions de contrôle des émissions de N₂O dans leur processus de production (y compris des évaluations techniques et de faisabilité). Il offre aussi une assistance experte pour la mise en œuvre, ainsi que des aides financières pouvant couvrir jusqu'à 100 % du coût en capital et des coûts associés pour la mise en œuvre de la solution technologique la mieux appropriée. Pour de plus amples informations sur les services et les technologies proposés, consultez ci-dessous la partie « Activités éligibles ».

Le Programme de demande de subvention (le « Programme ») est désormais ouvert à la participation. La date limite pour la soumission des demandes de subvention a été fixée au 31 décembre 2018. Le Programme appuie des activités et couvre les frais jusqu'à la fin de 2020, voire – pour un certain nombre d'éléments – 2021.

Si le Programme reçoit un trop grand nombre de demandes, celles-ci seront examinées dans l'ordre où elles auront été présentées, dans la limite du soutien logistique et des fonds disponibles.

Processus d'évaluation

La GIZ agira en tant que gestionnaire des subventions et pouvoir adjudicateur. Elle s'engage à assurer que le processus d'évaluation des demandes au titre du Mécanisme de soutien du NACAG est équitable, transparent et en conformité avec les [indicateurs de performance du Fonds vert pour le climat](#).

Le processus d'instruction et de suivi des demandes comprend cinq étapes :

- A. Présentation des demandes de subvention (vous trouverez le formulaire de demande dans l'annexe A) ;
- B. Vérification de l'éligibilité (selon les critères de recevabilité) ;
- C. Conseil en matière d'intervention (y compris Évaluation de la diligence raisonnable) ;
- D. Décision concernant l'octroi de la subvention ;
- E. Exécution de la convention de subvention (avec descriptif des mesures spécifiques financées).

Si vous avez fait une demande de subvention, vous serez informé du statut de votre demande à chaque étape de son traitement. Veuillez consulter attentivement les critères de recevabilité avant de soumettre votre demande de subvention. Les demandes de subventions éligibles feront l'objet d'un conseil d'intervention et d'une évaluation détaillée de diligence raisonnable. Si l'analyse de diligence raisonnable aboutit à une décision positive et que le pays hôte appuie la demande par une déclaration d'engagement (voir ci-dessous), la GIZ prendra la décision d'octroyer la subvention (étape D) et établira une convention de subvention que le demandeur devra signer (étape E).

La GIZ examinera toutes les demandes de subvention soumises avant le 31 décembre 2018 en fonction de ses capacités et du budget dont dispose le Mécanisme de soutien du NACAG

Les frais engagés par les demandeurs en relation avec le processus de demande de subvention ne sont pas remboursables. Tous ces frais sont à la charge des demandeurs. Cette notice d'accompagnement à la demande de subvention n'est en aucune manière contraignante pour la GIZ ou toute autre partie prenante du NACAG. Les obligations contractuelles de la GIZ ne naissent qu'au moment de la signature de la convention suivant l'octroi de la subvention. Les demandeurs ne doivent mettre en œuvre aucune des activités éligibles avant l'exécution de la convention. Avant l'exécution de la convention, la GIZ peut annuler le Programme sans que les demandeurs puissent prétendre à une quelconque indemnisation. En cas d'annulation du Programme, tous les demandeurs dont les demandes de subvention ont été réceptionnées seront informés par la GIZ par courrier électronique.

Critères de recevabilité

1. Pays éligibles

L'installation de production de N₂O faisant l'objet d'une demande de subvention doit être située dans un pays réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide publique au développement (APD). Néanmoins, l'éligibilité APD d'un pays ne le rend pas automatiquement éligible au titre du Programme.

2. Organisations éligibles

Les organisations candidates doivent être des entités légales. Il peut s'agir d'organismes entièrement ou partiellement publics ou privés. Les organismes privés doivent être dûment constitués, présents et opérationnels dans le pays ou la région relevant de la subvention. Aussi bien les entités à but lucratif que celles à but non lucratif sont réputées éligibles.

L'organisation candidate doit opérer une installation de production d'acide nitrique, exercer un contrôle effectif sur cette installation ou bien avoir un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation, en conformité avec la législation nationale.

3. Activités éligibles

Les activités admissibles au financement par le Mécanisme de soutien du NACAG sont les suivantes :

- achat, expédition, installation et maintenance d'un dispositif technique ou d'une technologie qui élimine le N₂O (i) soit par l'installation d'un catalyseur secondaire favorisant la réduction de N₂O dans le réacteur d'oxydation (réduction/abattage secondaire), soit (ii) à partir des gaz de queue par décomposition thermique ou catalytique (réduction/abattage tertiaire), conformément aux directives méthodologiques établies par le [Mécanisme pour un développement propre](#) (MDP), à savoir la méthodologie MDP ACM0019: « N₂O abattement from nitric acid production » (dans sa version la plus récente) ;¹
- achat, expédition, installation et maintenance de l'équipement de contrôle, ainsi que
- dépenses brutes de personnel sur une année pour la gestion environnementale (y compris appui à la mise au point du projet du MDP et autres activités NACAG).

En outre, la GIZ gèrera et paiera directement :

- les coûts de la mise au point du projet MDP² ;
- la validation et vérification externes du projet ;
- les coûts d'enregistrement et droits pour la délivrance de certificats.

4. Critères d'exclusion

Les demandeurs ne pourront participer à l'appel à projet s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- l'installation a été enregistrée auparavant au titre du Mécanisme pour un développement propre (MDP) ou de l'« application conjointe » (AC) et a soumis au moins un (1) rapport de suivi pour la vérification du projet ;
- l'installation qui a fait l'objet de la demande fournit des produits pour la fabrication ou approvisionne les producteurs d'armes et de munitions ;
- les demandeurs sont en état de faillite ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- leur permis d'opérer l'installation est présentement révoqué ou suspendu ou a été révoqué ou suspendu au cours des trois (3) années précédant la demande de subvention, ou ils ont été condamnés à une amende ou ont conclu un accord de règlement durant cette période, ou des procédures d'exécution ou de transaction sont engagées pour violation des normes élémentaires en matière de santé et/ou de sécurité environnementale ;
- ils ou toute personne ayant pouvoir de représenter les demandeurs ou ayant pouvoir de décision ou de contrôle sur eux ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, faute professionnelle, participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale.

Lorsqu'ils soumettent leur demande de subvention, les demandeurs sont tenus de faire une déclaration sur l'honneur conformément à l'annexe B. Ils doivent également faire une déclaration (annexe C) sur les bienfaits pour le climat, cette déclaration faisant partie intégrante de la convention de subvention

Évaluation de la diligence raisonnable

En procédant à l'évaluation de la diligence raisonnable, la GIZ vérifiera les capacités techniques, légales, financières et opérationnelles des demandeurs, ainsi que l'existence de sauvegardes environnementales, sociales, sanitaires et en matière de genre et de politique. La GIZ a toute latitude quant aux détails et résultats de l'évaluation. L'évaluation se fera en deux phases. La phase (1) consiste en l'examen de certains documents clés et autres informations (y compris la déclaration

¹ La version actuelle 2.0. ACM0019 a consolidé les méthodologies antérieures, à savoir AM0028 et AM0034. Au cas où un demandeur a enregistré son installation conformément à une méthodologie antérieure et à condition que cette installation soit éligible pour un financement, la conformité avec la méthodologie antérieure sera considérée acceptable, dans la mesure où elle est compatible avec le Mécanisme pour un développement propre (MDP).

² Si le MDP n'est pas disponible dans un pays, d'autres normes d'accréditation pourront être utilisées, comme par exemple le *Verified Carbon Standard* (VCD).

sur l'honneur) que le demandeur est tenu de fournir. La phase (2) ne sera lancée que si la phase (1) est réussie et que la garantie politique, telle qu'elle est décrite ci-après, a été donnée ou a suffisamment progressé. Elle consiste en une évaluation effectuée en profondeur et avec la diligence qui s'impose. Cette évaluation comporte une visite du site. Les principes appliqués et les conclusions faites durant ce processus d'évaluation de la diligence raisonnable sont à l'entière et absolue discrétion de la GIZ.

1. Capacité juridique

La « due diligence » juridique fait partie intégrante de la préparation d'une mesure de financement. Elle comprend un examen des documents de l'entreprise du demandeur et des marchés importants ayant un impact sur la mesure ; un examen des exigences nationales, internationales et de l'Union européenne ainsi qu'un examen des licences et permis clés et de la situation de l'installation en termes d'assurance.

2. Capacité financière

Chaque demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes lui permettant de maintenir ses activités durant la période contractuelle et aura à démontrer de façon crédible qu'il a les ressources financières requises. Les demandeurs doivent aussi démontrer qu'ils respectent les normes internationales de comptabilité et d'audit et qu'ils ont les compétences nécessaires en matière de gestion financière pour mettre en œuvre la mesure.

3. Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles ainsi que les qualifications appropriées pour mener à bien toutes les activités proposées. Cela signifie qu'ils doivent être à même de réaliser les activités décrites dans la notice d'accompagnement de la demande de subvention et de remplir les conditions requises en matière d'organisation, d'approvisionnement et de dotation en personnel. La GIZ peut exclure du Programme des organisations qui ne remplissent pas entièrement ces critères, qui ne les remplissent qu'en partie ou qui n'ont pas apporté suffisamment de preuves qu'elles le font. Les demandeurs doivent être directement responsables de la préparation, de la gestion et de la mise en œuvre des activités financées et ne doivent pas servir d'intermédiaires pour d'autres organisations.

4. Sauvegardes

L'acide nitrique est un acide extrêmement corrosif qui peut causer très rapidement de graves brûlures chimiques. Une procédure stricte de contrôles de l'exposition doit être en place pour assurer des manipulations en toute sécurité et afin de minimiser les risques pour l'environnement. Les demandeurs doivent prouver que des mesures rigoureuses de protection industrielle sont bien en place.

Par ailleurs, les demandeurs doivent démontrer que la mise en œuvre de la mesure n'entraînera pas, ou n'est pas susceptible d'entraîner une violation des exigences de la GIZ en matière d'environnement, de société, de santé et de genre et, qu'au contraire, ils respectent et promeuvent ces exigences.

Garanties politiques

Une déclaration formelle de la part du gouvernement du pays où se situe l'usine de production d'acide nitrique en question sera considérée comme une condition préalable à toute convention de subvention. Dans ce document, le gouvernement doit s'engager à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 toutes les installations de production d'acide nitrique situées dans le pays – qu'elles soient en place ou nouvelles, qu'elles appartiennent ou soient opérées par des entités publiques ou privées – soient en permanence équipées de technologies de pointe pour éliminer efficacement les émissions de N₂O de leurs cycles de production. Il y aura lieu également d'établir des procédures adéquates et détaillées de suivi et de déclaration des émissions de N₂O de toutes les installations, de manière à obtenir en permanence des résultats optimaux en matière de réduction des émissions dans le secteur de la production d'acide nitrique.

Octroi de la subvention et mise en œuvre contractuelle

Les subventions sont accordées sur la base des prix coûtants. Dans la limite absolue fixée par l'octroi de la subvention, celle-ci couvrira à 100 % les activités et les éléments de coût approuvés. Les demandeurs/bénéficiaires devront démontrer qu'ils utilisent les ressources allouées de manière efficiente, dans une approche de « meilleur rapport qualité-prix » tant dans leurs propres opérations que dans celles exécutées par des parties tierces. Les fournisseurs tiers d'activités d'un montant supérieur à un certain seuil devront être choisis dans le cadre d'une procédure de marché public et en respectant des règles d'équité et de transparence. La solution technologique doit être acquise avec l'équipement de contrôle correspondant. Les subventions ne doivent pas donner lieu à des bénéfices financiers pour les demandeurs/bénéficiaires ni pour une quelconque entité affiliée. La GIZ sera informée dans les meilleurs délais de chacune des étapes importantes de la procédure de marché public, y compris l'appel d'offres, l'évaluation des offres et l'adjudication du marché. La GIZ se réserve le droit de demander que lui soit communiqué le contenu des documents de marché, y compris les termes de référence, les offres et les procès-verbaux des comités d'évaluation que tous les demandeurs/bénéficiaires sont tenus de préparer et d'archiver. Les demandeurs/bénéficiaires devront mettre à disposition les termes de référence et ne devront adopter la décision d'attribution qu'après avoir accordé à la GIZ suffisamment de temps pour l'examiner, c'est-à-dire au moins deux (2) semaines après, respectivement, l'annonce de la finalisation des termes de référence et la fin du processus d'évaluation. Il est entendu que la GIZ n'est en aucune façon tenue d'examiner un quelconque dossier de passation de marchés et qu'elle ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque décision sur un marché public, y compris une décision d'attribution, qu'elle ait ou non examiné tout ou partie d'un dossier particulier de passation de marchés. À tout moment avant l'attribution d'un marché, la GIZ peut demander une répétition du processus de passation du marché.

Hormis l'octroi de fonds pour la mise à niveau technologique et les dépenses de personnel, la GIZ fournira des services et le savoir-faire requis pour la validation et l'enregistrement des activités financées par le MDP (ou le VCS), ainsi que pour la vérification. Les demandeurs/bénéficiaires doivent assurer un suivi continu.

Les subventions seront soit versées directement aux fournisseurs tiers soit aux demandeurs/bénéficiaires (i) après présentation de factures et/ou de reçus par un fournisseur tiers dûment sélectionné, ou (ii), dans le cas des dépenses de personnel des demandeurs/bénéficiaires, tous les six mois. Les achats d'équipements techniques et les travaux d'installation doivent être réalisés rapidement et entièrement dans les deux (2) années suivant l'exécution du contrat, sinon les fonds alloués seront perdus. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires d'une subvention pourront être requis de rembourser les fonds déjà versés.

Les crédits carbone générés par la mesure seront soit transférés sur un compte spécial soit directement annulés, en fonction des instructions données par la GIZ. Les demandeurs/bénéficiaires devront prendre certains engagements par rapport à de futures exigences en matière de réduction des émissions de GES et/ou autres effets bénéfiques sur le climat (voir annexe C).

Prochaines étapes

Afin de lancer le processus de demande de subvention, les demandeurs devront envoyer leur Notice d'accompagnement de la demande de subvention à l'adresse électronique suivante :

contact@nitricacidaction.org

Les demandeurs doivent utiliser le formulaire de demande de subvention (annexe A) et l'envoyer dûment rempli et signé par le représentant légal de l'installation, au format PDF (format de document portable) en annexe du courriel. Le courriel devra comporter en objet la mention suivante : "NACAG Support Facility". La demande de subvention pourra être rédigée en anglais, français ou espagnol. La convention de subvention sera rédigée uniquement en anglais.

Annexe A

Formulaire de demande de subvention

Demande de subvention au titre du Mécanisme de financement du NACAG		
<i>pour l'installation d'une technologie de réduction des émissions de N₂O dans votre unité de production d'acide nitrique (Notice d'accompagnement de la demande de subvention de _____)</i>		
Nom du demandeur (« demandeur »		
Coordonnées complètes du demandeur		
Forme juridique du demandeur (y compris informations d'enregistrement)		
Veillez préciser l'adresse de l'unité/des unités de production d'acide nitrique pour laquelle/lesquelles vous demandez une aide (utilisez un formulaire par unité).		
Êtes-vous propriétaire et/ou opérez-vous une/d'autres unité(s) de production d'acide nitrique (en dehors de celles pour lesquelles vous sollicitez une aide) ? (Veillez cocher la case appropriée)	Veillez choisir	
Expliquez la situation en termes de propriété et d'exploitation de toutes les unités (en commençant par celles pour lesquelles vous sollicitez une aide) :		
Dans quel(s) pays la/les unité(s) de production est-elle/sont-elles située(s) ? (en commençant par celles pour lesquelles vous sollicitez une aide)		
Les questions suivantes concernent seulement l'unité/les unités pour laquelle/lesquelles vous sollicitez une aide. Veillez utiliser un formulaire par unité :		
Veillez préciser (a) la capacité installée, la pression de service et (c) le taux moyen de production d'acide nitrique (durant les trois dernières années, si disponible)	Capacité installée :	
	Pression de service :	
	Taux de production moyen :	
En tant que producteur d'acide nitrique, êtes-vous juridiquement tenu d'installer et d'utiliser : (veillez cocher la/les case(s) appropriée(s)) ?	Une technologie de réduction des émissions de N ₂ O ?	Veillez choisir
	Une technologie de réduction des émissions de NO _x ?	Veillez choisir
Si oui, veuillez préciser :		
Votre/vos installation(s) a-t-elle/ont-elles déjà été équipée(s) (veillez cocher la/les case(s) appropriée(s)) ?	D'une technologie de réduction des émissions de N ₂ O ?	Veillez choisir
	D'une technologie de réduction des émissions de NO _x ?	Veillez choisir

Si oui, veuillez préciser :		
Existe-t-il dans votre pays un programme d'aide encourageant la réduction des émissions de N₂O ou de NOx provenant des usines de production d'acide nitrique ? (Veuillez cocher la case appropriée)	Veuillez choisir	
Si oui, veuillez préciser :		
Traitez-vous l'acide nitrique produit et/ou ses dérivés dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne ? Fournissez-vous des fabricants ou des distributeurs dans l'Union européenne ? (Veuillez cocher la case appropriée)	Veuillez choisir	
Votre installation ou votre société appartient-elle en partie à une entreprise immatriculée ou opérant dans l'Union européenne ? (Veuillez cocher la case appropriée)	Veuillez choisir	
L'acide nitrique et ses dérivés approvisionnent-ils	l'industrie d'engrais de synthèse ?	Veuillez choisir
	la production d'explosifs ?	Veuillez choisir
	autres ?	Veuillez choisir
Si l'acide nitrique produit est utilisé pour la production d'explosifs (entièrement ou partiellement), veuillez préciser si	les explosifs sont en partie ou entièrement utilisés pour des armes et/ou des munitions	Veuillez choisir
	les explosifs sont uniquement destinés à un usage civil.	Veuillez choisir
Votre unité est-elle enregistrée ou l'a-t-elle été au titre du Mécanisme pour un développement propre (MDP) ou d'une autre norme carbone (précisez) ? (Veuillez cocher la case appropriée et précisez, si nécessaire)	MDP	Veuillez choisir
	Autre	
Si c'est le cas, un premier rapport de suivi a-t-il été soumis au MDP ou à une autre norme ? (Veuillez cocher la case appropriée)	Veuillez choisir	
Je joins ma Déclaration sur l'honneur à cette demande de subvention (annexe B)	Veuillez choisir	

Je soussigné(e) _____, certifie être le/la représentant(e) légal(e) désigné(e) de _____, qu'à ma connaissance les renseignements fournis dans ce formulaire sont véridiques et exacts et que je suis conscient(e) du fait que je serai tenu(e) pour responsable si je fournis des informations erronées.

Je comprends et accepte que la communication de renseignements faux ou inexacts peut avoir pour résultat une exclusion immédiate du processus de demande de subvention.

Nom :

Poste :

Signature :

Cachet du demandeur :

Date :

Annexe B :

Déclaration sur l'honneur

Le/la soussigné(e), dûment autorisé(e) par le demandeur (« **Demandeur** »), déclare que

- dans le cas où l'installation aurait été enregistrée auparavant au titre du Mécanisme pour un développement propre (MDP) ou de l'application conjointe (AC) aucun rapport de suivi pour la vérification des réductions des émissions générées (demande de délivrance) n'a été soumis ;
- l'installation, pour laquelle la demande a été présentée, n'approvisionne aucun fabricant d'armes ou de munitions, de façon directe ou indirecte;
- l'installation, pour laquelle la demande a été présentée, est équipée de dispositifs de protection efficaces afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et résidents, ainsi que l'environnement ;
- le permis de l'entreprise du Demandeur d'opérer l'installation n'est pas présentement révoqué ou suspendu et/ou n'a pas été révoqué ou suspendu au cours des trois (3) années précédant la demande de subvention, ou l'entreprise n'a pas été condamnée à une amende ou n'a pas conclu d'accord de règlement durant cette période, ou des procédures d'exécution ou de transaction ne sont pas engagées pour violation des normes élémentaires en matière de santé et/ou de sécurité environnementale ;
- le Demandeur n'est pas en état de faillite ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, qu'il n'est pas dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- le Demandeur ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur le Demandeur, un directeur général ou toute personne détenant un poste clé de cadre supérieur qui travaille pour l'obtention de la demande, n'ont pas été reconnus coupables d'avoir commis une infraction relative à leur conduite professionnelle ou n'ont pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale.
- le Demandeur n'a pas été reconnu coupable d'avoir commis une faute professionnelle grave ;
- le Demandeur ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur le Demandeur, un directeur général ou toute personne détenant un poste clé de cadre supérieur qui travaille pour l'obtention de la demande, n'ont pas été frappés d'une interdiction ou autre sanction par l'Union européenne (liste des sanctions de l'UE), les Nations unies (liste des sanctions des Nations unies), la Banque mondiale ou une autre banque multilatérale de développement pour s'être livrés à des opérations de nature frauduleuse, corrompue, collusoire, coercitive ou obstructionniste ou ne pas avoir pris ultérieurement des mesures efficaces de réhabilitation.

Par ailleurs :

- Le Demandeur garantit et fait valoir qu'il n'a pas obtenu illégalement des informations confidentielles, n'a pas conclu d'accords illicites ou influencé un des organes du NACAG ou la GIZ dans sa fonction de pouvoir adjudicateur, au cours du processus de demande de subvention.
- Le Demandeur ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur le Demandeur, un directeur général ou toute personne détenant un poste clé de cadre supérieur qui travaille pour l'obtention de la demande, ne sont pas concernés par un éventuel conflit d'intérêts et n'ont pas de liens particuliers avec un quelconque des organes du NACAG, de la GIZ dans sa fonction de pouvoir adjudicateur, ou –

pour autant qu'il le sache – d'autres demandeurs ou parties qui seront impliqués dans la mesure de financement, y compris des contractants et des auditeurs ; et que si une telle situation devait se produire au cours de la mesure de financement, le Demandeur en informerait immédiatement la GIZ.

- Le Demandeur doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller fiable, en accord avec le code de déontologie de la profession. Le Demandeur s'abstiendra de tout commentaire public à propos du marché ou de services s'il ne dispose pas de l'accord préalable de la GIZ. Le Demandeur ne peut engager la GIZ en aucune façon sans son consentement écrit préalable.
- Pendant la durée de la convention de subvention, le Demandeur et le personnel de l'entreprise respecteront les droits humains et les normes internationales fondamentales en matière de travail.
- Le Demandeur n'acceptera aucune rémunération en relation avec la mesure de subvention sollicitée autre que celle prévue par cette mesure. Le Demandeur et le personnel de l'entreprise s'abstiendront d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soient en conflit avec leurs obligations envers la GIZ.
- Le Demandeur et son personnel seront tenus au secret professionnel pendant toute la durée de la convention du contrat et après son achèvement. Tous les rapports et documents établis ou reçus par le Demandeur doivent demeurer confidentiels et ne pas être traités comme des documents publics, sauf disposition contraire convenue par écrit par la GIZ.
- Le Demandeur s'abstiendra de toute relation susceptible de compromettre l'indépendance de l'entreprise ou celle de son personnel. Si le Demandeur perd son indépendance, la GIZ peut, pour tout préjudice qu'elle aurait subi de ce fait, résilier la convention de subvention sans préavis et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.
- La GIZ se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le processus de demande de subvention et/ou la convention de subvention si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à une quelconque étape de la procédure. Aux fins de cette disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse des actes ayant trait à l'attribution d'un marché ou à un marché conclu avec la GIZ.

Fait à _____ le _____

[Signature] [Fonction]

Annexe C

Déclaration sur les effets bénéfiques sur le climat

Je soussigné(e) _____, certifie

- être le/la représentant(e) légal(e) désigné(e) de _____ (« Maître d'ouvrage ») ;
- j'ai été informé(e) des critères d'éligibilité pour la participation au Mécanisme de soutien du NACAG ; et
- que j'ai pris note des exigences pour les participants au Mécanisme de soutien du NACAG, en contrepartie de la convention de subvention, de renoncer à tous droits et prétentions, qu'ils soient réels ou potentiels, relatifs à des réductions d'émissions de gaz à effets de serre (GES) générés ou qui seront générés par l'installation jusqu'au 31 décembre 2020, y compris tous les effets bénéfiques apparentés pour le climat qui pourraient découler sous forme individuelle et/ou commerciale de l'installation ;

et, en ma qualité de représentant légal et en soumettant la demande d'appui financier auprès du Mécanisme de soutien du NACAG, j'atteste et garantis que

- le Maître d'ouvrage détient ou détiendra le droit unique et exclusif par rapport aux réductions passées, présentes et futures d'émissions de GES et/ou autres effets bénéfiques sur le climat générés ou qui seront générés par l'Installation (désignés brièvement par « RE ») ;
- le Maître d'ouvrage transférera ou renoncera, à la demande de la GIZ, à son droit exclusif par rapport aux RE jusqu'au 31 décembre 2020 après la conclusion d'une convention de subvention par le NACAG ;
- si cela est demandé par la GIZ avant le 31 décembre 2020, le Maître d'ouvrage acceptera de désenregistrer l'Installation au Mécanisme pour un développement propre (MDP) ou toute autre norme carbone pour lequel l'Installation a été ou sera enregistrée ;
- le Maître d'ouvrage ne commercialisera et/ou ne transférera directement ou indirectement, au titre du MDP ou de toute autre norme carbone internationale, les RE générés ou qui seront générés après le 31 décembre 2020 à une personne, un organe ou une entité domiciliée, consitué(e) ou dont le siège social se situe hors de _____ [entrez le pays hôte],

étant entendu que ces dispositions demeureront en vigueur au-delà de la fin de toute convention de subvention à conclure entre le Maître d'ouvrage et la GIZ.

Fait à _____ le _____

[Signature] [Fonction] pour et au nom de _____